

Fuir la misère,
chercher refuge en Italie,
être détruit par l'Etat :
quand l'Europe nie l'humain

Livre noir sur le
Centre de permanence pour le rapatriement (CPR)
des migrants à Turin – Corso Brunelleschi



Associazione per le études juridiques sur l'immigration
Via Gerdil 7, 10152 Torino, Italie · <https://www.asgi.it>

08.2021 · Licence Creative Commons BY-SA 4.0 International
Traduction : F Balli

Table des matières

- [Introduction](#)
- [Isolement illégal](#)
- [Quatre cas de brutalité ordinaire](#)
- [Auto-mutilation quotidienne](#)
- [Modules d'habitation indignes](#)
- [Services médicaux inadéquats ou absents](#)
- [Contexte déshumanisant](#)
- [Simulacre de justice](#)
- [Demandes](#)
- [Pour aller plus loin](#)
- [Références](#)

Télécharger ce document

- Italiano <https://doi.org/10.5281/zenodo.5187950>
- Français <https://doi.org/10.5281/zenodo.5187952>
- English <https://doi.org/10.5281/zenodo.5187954>

Introduction

En Italie, la police peut détenir une personne sans papier jusqu'à 120 jours, indépendamment de tout casier judiciaire. Cette privation de liberté – et de moyens de communications – se fait sur ordre du chef de police (*Questore*), et sur simple validation d'un juge honoraire, le juge de paix (*Giudice di pace*). La procédure d'appel est réservée à la Cour suprême d'Italie (*Corte di cassazione*), et requiert en moyenne douze mois.¹ – NOTES EN PAGE 25

La rétention se fait lorsqu'une personne sans papier ne peut être immédiatement renvoyée dans son pays de citoyenneté ou dans le pays de provenance. D'autres mesures prévues par la loi, telles que : la délivrance d'un passeport ; l'obligation de résider dans un lieu préalablement identifié ; et / ou de se présenter à la police à des jours et heures fixes, sont rarement utilisées.

Actuellement l'Italie dispose de treize lieux de rétention : neuf centres de permanence pour le rapatriement (CPR) à l'intérieur des terres, ainsi que quatre centres (Hotspots) dans le sud du pays, situés à proximité de la Méditerranée. Au total, plus de 700 personnes peuvent être gardées dans ces lieux.

Le présent document décrit les conditions de vie des personnes à l'intérieur du deuxième plus grand CPR en Italie, situé à Turin. Les informations ont été recueillies par l'Association pour les études juridiques sur l'immigration (ASGI), qui fournit une assistance légale aux personnes migrantes afin que les droits fondamentaux soient respectés.

Ce livre noir a été réalisé suite au suicide de Moussa Balde,² un jeune de 22 ans qui a été agressé le 9 mai 2021 dans les rues de Ventimiglia par trois inconnus.³ Après avoir été brièvement hospitalisé, le jeune homme a été emmené au chef de police à Imperia, qui a ordonné son enfermement au CPR de Turin, en vue de sa déportation. Au CPR, il a été placé en isolement et a été retrouvé mort le 23 mai 2021.

Une enquête sur ces événements, les conditions de vie et le soutien médical dans le CPR de Turin a été ouverte par le procureur de Turin.

Moussa Balde, 1998–2021

Moussa Balde n'est pas mort dans un endroit ordinaire. Ce qui l'attendait et l'accompagnait jusqu'à la fin de sa vie, c'était l'obscurité d'une cellule d'isolement, qui cachait à tous ses derniers pas.

« Je veux rester en Italie parce que dans ce pays, j'ai pu goûter à comment la vie était belle ».

Moussa Balde³



Source : San Remo news

Dans le langage surréaliste du *Centre de permanence pour le rapatriement* (CPR) de Turin, **les douze « cages à poules » destinées à l'isolement des détenus deviennent un « petit hôpital » à la disposition des « invités » pour protéger leur dignité et leur intimité.** Les cellules sont nues et oubliées par le soleil, avec des sanitaires réduits au minimum, des chaises et des tables encastrées dans le sol et du béton partout. La porte de la cellule donne sur une cour de quelques mètres carrés, clôturée par des barreaux et fermée par un auvent. La vue du ciel n'est que partielle. Ici, dans le centre Brunelleschi, vous marchez au bord d'un précipice.

Selon deux rapports du *Garant national des droits des personnes détenues ou privées de liberté* :

Le secteur consiste en un seul bâtiment subdivisé en douze dortoirs qui sont également séparés dans la zone extérieure par de hautes grilles. L'accès aux chambres individuelles se fait par une petite cour surplombée par de hautes grilles en fer. Un périmètre similaire de la zone devant l'entrée de la chambre a

pour effet de transformer la cour en **une cage métallique qui ne respecte pas la dignité des personnes qui y vivent.**⁴

Le soi-disant "Ospedaletto" est dépourvu de zones communes : les logements individuels sont caractérisés par un petit espace devant la chambre avec **un effet global similaire à celui des anciennes sections d'un zoo.**⁵

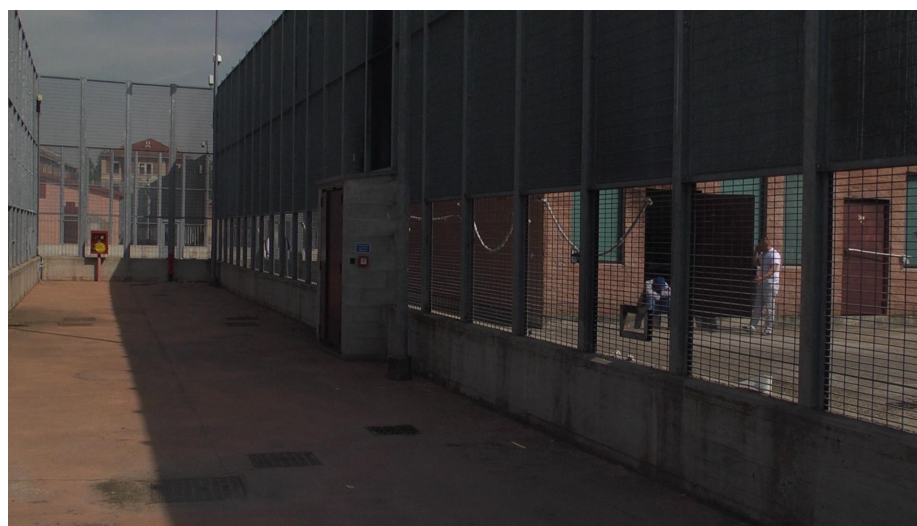
Dans ce « zoo », Hossain Faisal, un citoyen bengali, est mort il y a deux ans. Dès son arrivée au CPR, le 16 février 2019, il a été placé en isolement. Le médecin interne a indiqué dans le « certificat d'aptitude à la détention » : « il est compatible avec l'accueil au CPR "Brunelleschi" *sub iudice* (patient confus et désorienté) nous allons le garder en observation pendant quelques jours et ensuite nous déciderons de le garder ou de le déclarer inapte à vivre dans ce centre ».

Deux jours plus tard, « l'invité apparaît confus, peu présent, refuse toute forme de dialogue, répétant toujours les mêmes mots confus ». Lors des deux autres entretiens avec le psychologue, le 4 mars et le 6 mai, Hossain reste silencieux, ne répond pas aux propositions de vêtements et de pantoufles. Il est noté que l'homme marche pieds nus et ne demande qu'une cigarette. Le psychologue note : « le fait qu'il ne parlait pas italien a rendu la recherche du dialogue encore plus difficile ».

Le 8 juillet 2019, Hossain meurt dans la cellule n° 10 dans laquelle il avait été placé près de cinq mois auparavant. Dans le rapport de consultation de l'autopsie, il est fait mention d'une mort subite d'origine cardiaque, vraisemblablement arythmique. Depuis un certain temps, il ne dormait même plus dans la chambre, mais à même le sol, dans la minuscule cour qui se trouve devant.



CPR de Turin. Source : facebook.com/NoCieTorino



CPR de Turin. Source : Manuel Coser

Isolement illégal

Contrairement au règlement des prisons,⁶ **aucune loi n'autorise l'isolement cellulaire dans les Centre de Permanence et de Rapatriement**. Il n'y a pas de cas qui autorise l'adoption de la mesure, ni la durée ou les modalités concrètes. Pourtant, l'administration publique, sans aucun contrôle judiciaire, fait quotidiennement usage de l'isolement cellulaire pour les motifs les plus divers, sans disposition formelle, sans préciser les motifs et la durée et sans permettre à l'étranger d'être entendu. L'étranger n'a pas le droit de s'opposer ou de faire appel à un juge.

Le *Garant national* a réitéré

le caractère inacceptable d'une condition de détention qui n'offre pas la possibilité aux détenus de passer au moins quelques heures de la journée dans un espace de taille adéquate à l'air libre sans avoir obstrué la vue du ciel.⁷

Malgré cela, **certains étrangers ont subi jusqu'à cinq mois d'isolement ininterrompu** : abandonnés à la famine, sans téléphone, sans livre, sans ordinateur, sans rien à faire, seuls à combattre le désespoir en mendiant une promenade dans la cour ou un coup de fil avec un téléphone portable temporairement mis à disposition par l'organisme gestionnaire.

Les gens se retrouvent dans ces cellules **pour des raisons de prévention, de punition, de discrétion, des raisons jamais divulguées par les autorités**. Cependant, plus d'un y est entré par choix: la vie dans les quartiers ordinaires du CPR de Turin est si dégradante que plusieurs détenus demandent à être mis en isolement et laissés dans l'obscurité du « petit hôpital ». Comme le *Garant national* l'a observé :

Même au Centre de Turin, la pratique d'utiliser les chambres d'isolement à d'autres fins s'est répandue, ce qui peut être attribué synthétiquement à des raisons de sécurité / maintien de l'ordre et à la satisfaction de demandes individuelles de certains utilisateurs. En laissant de côté ce dernier cas, sans préjudice de ce qui a été souligné concernant la configuration architecturale

des environnements et du régime, l'utilisation de l'isolement pour des raisons essentiellement disciplinaires sans un cadre juridique spécifique qui définit la procédure avec les garanties dues de contre-interrogatoire, la durée de la mesure et la possibilité de recours apparaît très critique.⁸

L'abandon, le sentiment d'injustice, le désespoir de ceux qui se retrouvent au CPR sont accablants, mais restent confinés entre les murs du centre. Voici donc ce récit – minimal, partiel mais éloquent – de ce qui s'est passé dans l'ombre du CPR de Turin ces derniers mois, avant la mort de Moussa Balde. On pourrait le définir comme un récit clandestin, car **tout ici est silencieux : les autorités** refusent de fournir les numéros de téléphone installés dans les zones, interdisent les copies des dossiers médicaux des détenus et **évitent soigneusement de tenir un registre des événements critiques** ou de mettre en place une procédure de plainte, garanties minimales de protection et de transparence. Tout ce qui se trouve au centre est réservé à la gestion silencieuse de l'administration publique.

Aucune loi n'autorise l'isolement cellulaire dans les CPR. Malgré cela, certains étrangers ont subi jusqu'à cinq mois d'isolement ininterrompu. L'humiliation quotidienne pousse à l'automutilation.

Le virus qui a infecté le CPR de Turin, bien avant la pandémie, est l'humiliation des détenus : isolés du monde, enfermés dans des pièces surpeuplées, obligés d'attendre sans fin la moindre demande, broyés par un hachoir à viande.

Un symptôme plus que tout autre révèle cette maladie : **les épisodes quotidiens d'automutilation**. Rien qu'au cours des derniers mois, **des dizaines de membres fracturés, d'objets avalés, de coupures, de lèvres cousues, de brûlures, de grèves de la faim et de tentatives de se pendre**. Le dernier a été un succès.

Quatre cas de brutalité ordinaire

H. O.

H.O. est un jeune homme tunisien qui est arrivé à Lampedusa le 20 octobre 2020 avec **une blessure par balle au pied droit**. Pendant la quarantaine sur le navire Rhapsody, la Croix-Rouge note « à l'examen objectif, de multiples plaies douloureuses cicatrisées sont notées sur le pied droit. Impossibilité à bord de retirer les artefacts contenus dans les plaies ». En plus de causer une douleur constante, les nombreux granulés logés dans sa jambe l'empêchaient de marcher régulièrement. Néanmoins, à la fin de la période de quarantaine, H.O. reçoit un décret d'expulsion et un ordre de détention au CPR de Turin, où il est enfermé le 4 novembre 2020.

Devant le juge de paix (*Giudice di pace*), le jeune homme exprime la volonté de demander une protection internationale en Italie. Au cours des entretiens des semaines suivantes, l'avocat constate une aggravation de son état, jusqu'à l'impossibilité de marcher et l'accompagnement en fauteuil roulant. H.O. informe son avocat que, dans la zone où il est affecté, **il n'est pas autorisé à utiliser un fauteuil roulant ou des béquilles et que, par conséquent, il est obligé de passer toute la journée assis ou couché**, devant également demander l'aide des autres détenus pour utiliser les services.

Le 24 novembre 2020, H.O. est **convoqué pour une audience personnelle devant la Commission territoriale pour la reconnaissance de la protection internationale** de Turin. Cependant, **la direction du centre, sans en avertir préalablement la Commission, ne fournit pas les moyens nécessaires pour l'accompagner** et le jeune homme ne peut se rendre à l'entretien. La Commission, à la sollicitation de l'avocat, demande des explications à la Direction du centre, qui précise finalement qu'elle n'a pas amené H.O. au rendez-vous en raison des difficultés liées au transport en fauteuil roulant. La nouvelle convocation n'arrive que le mois suivant, le 28 décembre 2020, après que le médecin du CPR a certifié que H.O. est incapable de marcher, et cette fois le garçon est conduit dans les bureaux de la Commission.

Au cours des entretiens suivants, l'avocat note que **la jambe droite de H.O. tremble constamment**, sans que le jeune homme puisse en contrôler le mouvement. Ce dernier rapporte également qu'il a été examiné par le personnel médical du CPR et qu'il a subi l'extraction de quelques plombs directement dans le cabinet. Après avoir consulté les dossiers médicaux, qui étaient conservés sous le strict contrôle visuel de la direction du centre, l'avocat apprend que **l'extraction de certaines plombs a eu lieu dans la clinique externe du centre, un lieu considéré comme ne présentant pas les conditions sanitaires nécessaires** à une telle opération.

Devant l'absence persistante d'examen spécialisé et l'aggravation évidente de son état de santé, l'avocat de H.O. demande le 5 janvier 2021 à la préfecture d'autoriser l'entrée d'un médecin-chirurgien, ainsi qu'un contrôle immédiat dans un hôpital. Cette demande reste sans réponse.

H.O. est détenu 202 jours avant de pouvoir bénéficier d'une chirurgie adéquate pour retirer une partie des dizaines d'éclats de plomb logés dans son pied.

Malgré de nouveaux rappels, ce n'est que le 11 février 2021 que H.O. est conduit à l'hôpital universitaire *Città della Salute e della Scienza* de Turin pour un examen spécialisé. Le médecin traitant demande rapidement **une radiographie de son pied droit** qui, **le 23 février 2021, révélera la présence de plusieurs dizaines d'éclats de plomb et la nécessité d'une intervention chirurgicale**.

Le même jour, l'avocat de H.O. se rend au CPR pour consulter les dossiers médicaux et les rapports des examens spécialisés, comme convenu avec la direction. A son arrivée au centre, l'avocat est informé que l'accès aux actes n'est pas possible à ce moment-là. Sur la base des résultats des radiographies, l'avocat demande la libération immédiate de H.O. du centre : la demande n'est suivie d'aucune

réponse, mais le jeune homme est finalement libéré et placé dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

Dans les semaines qui suivent, H.O. subit d'autres contrôles spécialisés et un traitement pharmacologique dans l'attente d'une intervention chirurgicale, et peut remarcher avec des béquilles. Le 14 avril 2021, le jeune homme est admis au *Centre de traumatologie orthopédique* (CTO) de Turin, d'où – après quelques opérations visant à retirer le plomb et à reconstruire les tissus – il sort après plus d'un mois, le 25 mai 2021. **Un total de 202 jours s'est écoulé depuis son admission au CPR.** On s'attend maintenant à ce qu'il subisse de nouveaux examens et de la physiothérapie.

K. K.

K.K., citoyen tunisien, a vécu en Italie de 2011 à 2017, obtenant un permis de séjour pour travail, un bon emploi et un salaire plus que correct. En 2017, lors de vacances en Tunisie, il est **victime d'un grave accident de voiture aux conséquences permanentes** : après quatre opérations chirurgicales, son bras droit et sa jambe droite sont restés déformés.

Selon le médecin du CPR, K.K. « mérite de marcher avec des béquilles et d'être assisté par des personnes, ce qui n'est pas autorisé ». K.K. sera détenu six semaines de plus sans béquilles ni assistance.

Depuis l'expiration de son permis de séjour et malgré son handicap physique, K.K. a tenté à plusieurs reprises de retourner en Italie, la dernière fois le 6 novembre 2020. Pendant la quarantaine à bord du navire *GNV La Suprema*,⁹ K.K. est examiné par un médecin de la Croix-Rouge italienne, selon lequel l'étranger « fait état de nombreuses opérations d'ostéosynthèse au niveau du bassin, du fémur droit et du genou droit ; en outre, il présente des déformations au niveau de l'avant-bras, compatibles avec une pseudo-arthrose. Au bloc opératoire, il y avait des cicatrices chirurgicales évidentes et une

boiterie dans le membre inférieur droit, avec une douleur conséquente dans le membre inférieur controlatéral due à la surcharge. Par rapport à l'histoire clinique et à l'anamnèse, il est considéré comme méritant un examen plus approfondi par un spécialiste ». **La consultation approfondie n'aura jamais lieu.**

Une fois débarqué du navire, K.K. reçoit immédiatement un décret de rejet de l'Italie et un décret de détention au CPR de Turin. C'est là que K.K. demande la protection internationale et demande au fonctionnaire qui l'interroge, entre autres, s'il peut « parler au responsable du CPR pour qu'il me procure les béquilles ». En effet, **dès son entrée au centre, K.K. n'a reçu aucune aide** pour marcher et pour utiliser les toilettes, il est obligé d'être soutenu, péniblement, par ses colocataires. Le 10 décembre 2020, **le médecin de garde du CPR de Turin atteste que K.K. « mérite de marcher avec des béquilles et d'être assisté par des aides, qui ne sont pas autorisées dans le centre.** Il a donc de réelles difficultés à marcher ». **Il ne reçoit ainsi pas de béquilles, mais est détenu pendant un mois et demi de plus.**

Le soir du 26 janvier 2021, K.K. est libéré du CPR de Turin. Bien qu'il attende la réponse de la Commission territoriale, et qu'il soit dans une condition évidente de vulnérabilité, **il n'est pas inclus dans le système d'accueil des demandeurs de protection internationale, mais est relâché dans la rue.** K.K. atteint la gare de Porta Nuova, où il rencontre un compatriote qui, remarquant ses difficultés, lui paie une nuit dans une chambre d'un petit hôtel.

Y. M.

Y.M. est un garçon tunisien, arrivé à Lampedusa en même temps que K.K. Il a également été contraint à la quarantaine sur le navire *GNV La Suprema*, la visite avec le médecin de la Croix-Rouge révèle que « Le garçon a des cicatrices chirurgicales évidentes sur le côté inférieur gauche du cou et sur le côté gauche. Il rapporte **une chirurgie antérieure pour une tumeur** non spécifiée. Un diagnostic et un suivi approfondis sont recommandés ». Dans ce cas également, la consultation approfondie n'est pas réalisée. Débarqué du navire,

Y.M. reçoit un décret de rejet ainsi qu'un décret de détention au CPR de Turin, où il est enfermé le 23 novembre 2020.

Au juge de paix, Y.M. déclare qu'il a « un cancer du sang, j'ai subi trois interventions chirurgicales pour le traiter. **Je souffre de leucémie** ». L'avocat de Y.M. demande de « procéder à une évaluation appropriée afin d'établir l'existence de la pathologie alléguée et la compatibilité de la détention, en subordonnant la décision de validation de la détention à cet examen ». **Sans ordonner d'enquête médicale, le juge valide la détention** « compte tenu des certificats d'aptitude à la détention et à la quarantaine », qui recommandent toutefois un diagnostic plus approfondi.

Dans les jours qui suivent, **l'avocat de Y.M. reçoit des documents de santé émis par des médecins tunisiens attestant de l'existence d'une maladie hématologique chronique nécessitant des examens et des traitements réguliers**. La documentation est immédiatement transmise à l'organisme gestionnaire du CPR, et est ajoutée au dossier médical de Y.M. le 1er décembre 2020. Ce n'est toutefois que le 23 décembre 2020 que la même documentation est évaluée par un médecin de garde du CPR, qui décide de ne prescrire aucun examen jusqu'au 29 décembre 2020, date à laquelle un « hémogramme complet avec formule lymphocytaire et typage lymphocytaire » est finalement demandé.

Y.M. doit être suivi pour une leucémie.
Il reste enfermé 49 jours avant que la décision soit prise de le libérer pour raisons médicales.

Le 8 janvier 2021, dans l'attente des résultats de l'examen, l'avocat de Y.M. reçoit un nouveau certificat d'un médecin tunisien, rapidement communiqué aux autorités, attestant que le jeune homme est atteint d'un lymphome de Hodgkin depuis 2013, traité par chimiothérapie et radiothérapie jusqu'en 2015, avec une rechute en 2016 et actuellement sous surveillance.

Le même jour, ayant pris connaissance des résultats de l'hémochrome, le médecin de garde du CPR indique que « de l'avis du spécialiste en hématologie consulté, un examen hématologique approfondi serait utile pour rechercher une pathologie lympho-proliférative » et **la libération est alors ordonnée. Quarante-neuf jours se sont écoulés** depuis que Y.M. est entré dans le centre, dans l'attente d'un examen demandé à plusieurs reprises par le jeune homme, par l'avocat et par la Croix-Rouge pendant la quarantaine.

Bien que Y.M. attende également le résultat de la Commission territoriale pour la reconnaissance de la protection internationale, et qu'il souffre d'une maladie grave, le 11 janvier 2021, **le jeune homme est libéré et laissé à la rue**. A la sortie, un médiateur du CPR, de sa propre initiative, lui donne 20 euros. Y.M. ne connaît ni la langue ni la ville, il ne sait pas où aller et finit par passer la nuit à la rue à la gare de Porta Susa ; le lendemain matin, il se rend à la préfecture de Turin, pour demander l'accès aux mesures d'accueil auxquelles il a droit.

T. A.

T.A. arrive dans le CPR de Turin en provenance de Pise, où il vit avec son frère aîné. Lors de l'audience de validation de la détention, il **déclare être mineur, mais le juge de paix valide la mesure en raison de l'absence « d'éléments de certitude sur l'âge mineur du détenu », alors que la loi établit exactement le contraire, c'est-à-dire – en cas de doute – la présomption d'âge mineur**.

L'apparence et le comportement de T.A., ainsi que certains documents tunisiens, font douter la préfecture de police de Turin qu'il s'agit d'un mineur, mais **au lieu de le signaler au parquet des mineurs compétent et de le placer dans un centre de premier accueil pour mineurs, comme le prévoit la loi, le garçon est emmené à l'hôpital universitaire Città della Salute e della Scienza de Turin**. Ici, sans entretien psychosocial, sans l'intervention d'un pédiatre, d'un auxiliaire ou d'un psychologue, le garçon est soumis à un examen radiographique du poignet et de la main gauche et à une ortho-pantomographie.

Sur la base exclusive de ces investigations, un rapport médico-légal est établi, selon lequel T.A. est « estimé avoir 20 (vingt) ans plus ou moins 1 an ». La préfecture de police transmet ensuite le rapport au parquet du tribunal des mineurs de Turin, qui dépose un recours auprès du tribunal des mineurs de Turin pour l'adoption de la mesure de vérification de l'âge.

La décision de maintenir la détention de T.A. malgré l'attente de la procédure de détermination de l'âge est contraire à la législation, notamment en raison de

- la « Présomption d'âge du mineur en attente et en cas de résultat douteux de la procédure de détermination de l'âge » (DPCM 234/16, art. 7) ;
- la disposition selon laquelle, dans l'attente de l'évaluation de l'âge, « toutes les procédures administratives et pénales résultant de l'identification de l'adulte sont suspendues jusqu'à la décision » (L 47/17, art. 5, c. 9) ;
- la disposition selon laquelle « dans l'attente du résultat des procédures d'identification, l'accueil du mineur est garanti par les structures de premier accueil appropriées pour les mineurs prévues par la loi » (décret législatif 142/15, art. 19-bis, par. 2) ;
- la circulaire n° 3431/17 du 18.08 2017, émise par le *Parquet pour les mineurs du Piémont et de la Vallée d'Aoste*, selon laquelle « Tant que, par conséquent, ce processus n'est pas conclu (avec une décision sur une plainte, ou avec l'expiration du délai pour contester la décision du Tribunal ministériel), la personne qui s'est déclarée mineure sera considérée comme telle même en présence d'une constatation médicale contraire ».

Ayant appris l'existence d'une procédure de vérification de l'âge, l'avocat demande la libération immédiate de T.A. et son placement dans un établissement de premier accueil pour mineurs. Les autorités ne répondent aux avertissements et **le juge de paix prolonge la détention à plusieurs reprises** car « les vérifications nécessaires

avaient déjà été effectuées concernant l'âge mineur/majeur du détenu, qui s'est avéré être âgé de 20-21 ans », **bien qu'il n'y ait aucune disposition du tribunal pour mineurs de Turin.**

L'expérience de la détention pour T.A. est dévastatrice : il montre à son avocat sa perplexité et son désarroi pour les conditions dans lesquelles il vit, seul, avec des adultes et sans figures de référence. Les contacts avec son frère sont sporadiques car à l'entrée le téléphone portable de T.A. a été réquisitionné par les autorités, il n'est pas possible d'appeler de l'extérieur car la préfecture de police refuse de communiquer les numéros de téléphone des appareils installés à l'intérieur, et souvent ces derniers fonctionnent mal. **Les médecins du CPR écrivent que T.A. « se plaint de crise dépressive et insiste pour se déclarer mineur », un traitement anxiolytique est ordonné, mais le garçon est prostré et va jusqu'à se couper au bras gauche.**

Bien qu'il doive être considéré comme mineur, la police et divers juges de paix placent et maintiennent T.A. en détention pendant 95 jours. Sa détresse psycho-émotionnelle le pousse à l'automutilation.

Le 12 mai 2021, après 95 jours de détention, le médecin du CPR note une « détresse de l'anxiété réactive à la symptomatologie psychosomatique » et un « tableau d'anxiété réactive et de symptomatologie psychosomatique qui s'expriment dans un état de vulnérabilité psycho-émotionnelle. Une exposition prolongée à l'environnement restrictif actuel pourrait compromettre son état psychophysique et avoir un impact sur son expérience et son état de santé futurs ».

Le jeune homme est libéré du centre, mais les autorités ne l'accompagnent même pas à ce moment-là vers un centre de premier accueil pour mineurs. Aussi pour T.A. la route qui mène à la sortie du CPR s'arrête sur le trottoir de la rue Santa Maria Mazzarello.

Auto-mutilation quotidienne

Le geste de T.A., qui, par désespoir, s'est infligé une série de coupures sur son avant-bras gauche, n'est pas isolé. Au contraire, les épisodes d'automutilation à l'intérieur du CPR de Turin représentent un événement quotidien, occulté par les institutions. Ce n'est que dans les derniers mois, en particulier parmi les citoyens tunisiens – presque tous provenant directement des zones de débarquement – que de sérieuses actions anti-conservatrices ont eu lieu.

A.F. entame une grève de la faim extrêmement longue : en un mois, il perd 17 kilos, ne peut plus marcher, peut à peine parler et passe tout son temps allongé sur son matelas. Il a également fait une grève de la soif, durant laquelle il s'est évanoui plusieurs fois et a quand même réussi, avec l'énergie qui lui restait, à se blesser au bras gauche. Le 6 novembre 2020, l'avocat d'A.F. consulte les dossiers médicaux, parvient à le voir une dernière fois. Deux jours plus tard, A.F. est rapatrié.



Personnes détenues au CPR Turin. Source : Manuel Coser

E.M. est un demandeur d'asile égyptien de 21 ans. A la fin de l'audience pour valider sa détention, l'inspecteur s'approche de lui et lui

passé le bras autour du cou : « Promets-tu à l'avocat que tu seras désormais un bon garçon ? ». Lâché seul avec son avocat, le garçon soulève les manches de son sweat-shirt, révélant **une étendue de coupures – certaines déjà cousues, d'autres encore ouvertes – sur les deux bras**. Peu après être entré au CPR, E.M. commence à se blesser aux bras, aux jambes et à l'abdomen. A deux reprises au moins, il ingère des lames de rasoir et des piles alcalines. **En 11 jours, E.M. est emmené cinq fois à l'hôpital Martini pour des actes d'automutilation**. De là, après avoir recousu les plaies, il est libéré et renvoyé ponctuellement au centre, qui plus est en isolement. Après une bagarre avec cinq policiers dans le CPR, E.M. est finalement arrêté. Le juge des enquêtes préliminaires valide l'arrestation, mais refuse la mesure de détention provisoire en raison de la vulnérabilité du jeune homme et de sa « souffrance psychologique particulière ».

H.A.K., un homme de 46 ans et père de trois enfants âgés de 9, 5 et 4 ans, a embarqué à Zawiya, en Libye. Arrivé à Lampedusa, il est isolé sur le navire *GNV Allegra*, où il exprime son intention de demander une protection internationale en Italie : « L'homme a peur d'être rapatrié et demande de l'aide pour que cela n'arrive pas » est-il écrit sur le formulaire de la Croix-Rouge, qui « renvoie aux autorités compétentes pour la question juridique ». Après avoir atterri à Messine, **on ne permet pas à H.A.K. de demander l'asile**, mais il se voit notifier un décret de rejet de l'Italie et un décret de détention au CPR de Turin. C'est là que **H.A.K. parvient enfin à demander une protection internationale, mais malgré les obstacles indus à la procédure d'asile, sa détention est prolongée à plusieurs reprises, ce qui le fait sombrer dans un état d'impuissance**. Le soir du 5 février 2021, **après 84 jours d'enfermement, H.A.K. se fracture violemment la jambe gauche**. Le rapport de sortie d'hôpital mentionne un « épisode d'agitation psychomotrice », un « traumatisme de la jambe gauche faite contre le bord du mur » et des « pleurs inconsolables ». H.A.K. dit à son avocat, sans le regarder dans les yeux, qu'il s'est cassé la jambe en glissant.

B.B.A., un homme en fauteuil roulant, se plaint d'une chute accidentelle, puis d'une autre, à peu de distance l'une de l'autre. Il s'est blessé à la jambe et à la fesse. B.B.A. est diplômé en informatique et a demandé une protection internationale en Italie pour échapper aux pressions homophobes subies en Tunisie. La Commission territoriale a rejeté sa demande. Pour ne pas risquer de rester dans le CPR jusqu'à 12 mois (décret législatif 142/15, art. 6), il a choisi de ne pas faire appel. La détention se poursuit pendant d'autres mois jusqu'à ce que **B.B.A., épuisé par le poids de l'emprisonnement, se blesse deux fois, juste avant d'être rapatrié.**

La liste des réactions qui sont « instiguées » dans le CPR de Turin est un chapelet sans fin, dont on ne connaît que quelques éléments : **A.M. se fracture la main droite deux fois** en l'espace de quelques semaines, **M.R. avale la batterie de son téléphone portable, d'autres se fracturent les os** en heurtant violemment des structures en béton ou en se faisant enfermer les bras ou les jambes dans des portes.

Le CPR ne rend pas de comptes sur les tentatives de suicide ou les gestes d'automutilation. En 2011, 156 épisodes d'automutilation ont été comptés.

Pour le directeur médical du CPR,

« Ce sont des gestes enfantins, immatures [...] Ils sont fragiles et donc ils ont recours à cela [...]. Ils font ça comme ça, juste pour le plaisir... ».

J.M., enfermé au CPR en octobre 2020, apparaît immédiatement en souffrance. Il est agité, pleure et se plaint de problèmes respiratoires. Dans les jours qui suivent, la situation se précipite : **en plus de se couper au bras, J.M. se coud deux fois les lèvres et tente de se pendre.**

U. M., détenu à l'été 2020, s'est présenté lors de l'entretien avec son avocat dans un état d'apathie. En entrant dans la salle de visite, toujours debout, il se retourne et soulève sa chemise : **une grande**

partie du dos est brûlée, la couche superficielle de la peau est maintenant prête à être exfoliée. « **Il a chauffé l'huile en utilisant des fils électriques récupérés on ne sait où** », commentera un inspecteur de police.

Humiliation des personnes détenues

Contrairement au monde carcéral, qui produit régulièrement des informations, des données et des statistiques, le système du CPR est caché à la vue du public. **L'organisme gestionnaire et les autorités ne fournissent pas de données sur les tentatives de suicide ou les gestes d'automutilation**, la seule année (2011) où cela s'est produit dans le CPR de Turin, il y a eu « 156 épisodes d'automutilation, dont 100 pour ingestion de médicaments ou de corps étrangers, 56 pour coups de couteau ».¹⁰

À la dénonciation de la propagation déconcertante de la violence auto-infligée dans le CPR de Turin, le directeur médical de la structure a répondu, dans une interview de 2018, par les déclarations suivantes :

Ce sont des gestes enfantins, immatures. Je ne peux pas les renvoyer parce qu'ils se coupent ou pour toute autre raison, sinon tout le monde le ferait. Les taquineries, je ne les accepte pas, je suis bon et honnête. Je leur apporte des bonbons, des friandises, tout le monde m'aime, même quand ils me rencontrent dans la rue, ils me saluent. Mais quand ils se moquent de moi, je ne l'accepte pas, alors je ne les renvoie pas chez eux dans ces cas-là [...] Ils n'ont pas les couilles, j'ai eu des parents tués en Calabre mais je ne me drogue pas. Ils sont fragiles et donc ils ont recours à cela [...]. Ce sont des petites coupures bon marché, ils les font aussi à la maison... ce matin j'en ai vu un qui disait qu'il les faisait après une dispute avec son père. Ils font ça comme ça, juste pour le plaisir... Un autre qui m'est arrivé la semaine dernière a enlevé 130 points de suture, mais je dis : tu as vraiment eu du temps à perdre !¹¹

Modules d'habitation indignes

Enfermés à l'intérieur de la zone d'assignation, à la merci d'eux-mêmes, les détenus du CPR de Turin doivent **attendre le passage d'un agent** ou « Charlie » – comme on appelle le personnel civil du centre – **pour n'importe quel besoin, de l'allumage d'une cigarette à une intervention médicale vitale**. Et pour lutter contre l'état d'abandon, ils ont besoin de poumons et de souffle, car il n'y a aucun moyen de communication depuis les zones.

Ni les interphones, ni les sonnettes ne fonctionnent à l'intérieur des modules de détention. Cet état de fait apparaît particulièrement grave dans le cas du CPR Turin, où les modules de logement sont assez éloignés du bâtiment où se trouvent les bureaux et où le seul moyen de communication possible consiste, en cas d'urgence, à attirer l'attention du dispositif de surveillance interne qui surveille la zone de détention depuis les postes de garde situés à l'extérieur des secteurs.¹²

Les espaces de vie réservés aux détenus comprennent **des modules d'habitation d'environ 50 mètres carrés, salles de bains comprises, dans lesquels sept personnes vivent, mangent et dorment**. Comme l'observe le *Garant National*

Chaque chambre dispose d'une salle de bain attenante, à laquelle on accède directement depuis la chambre elle-même. **Il n'y a pas de porte entre la chambre et la salle de bains, ni de porte de séparation à l'intérieur des toilettes pour séparer les deux toilettes à la turque du reste de la pièce** où se trouvent deux lavabos et une douche. En d'autres termes, quelques mètres séparent les toilettes des lits les plus proches et il n'existe aucun élément de mobilier, comme des portes ou au moins des rideaux, qui assure un minimum d'intimité aux personnes qui utilisent ces services. **Cet état de fait est inacceptable, injustifié et ne peut être justifié par un quelconque besoin de sécurité.**¹³

Dictature de la sécurité

Outre la suppression des lieux privés, le processus de sécurisation des détenus comprend **l'impossibilité d'allumer ou d'éteindre la lumière dans la grande salle** : chaque soir, il faut sortir, jusqu'à la limite de la zone d'affectation, en appelant l'attention des opérateurs.

Au CPR de Turin, au contraire, les détenus ont informé la délégation que les chambres ne disposent pas de boutons pour allumer et éteindre la lumière, qui est en fait actionnée de manière centralisée par le personnel. Par conséquent, les clients sont obligés de sortir chaque fois de la chambre, de marcher dans l'espace extérieur de leur module d'habitation jusqu'à ce qu'ils aperçoivent, à travers les barreaux, le périmètre extérieur où se trouve le dispositif de sécurité, d'attirer l'attention du personnel de sécurité en service et de demander, selon les cas, l'allumage ou l'extinction du système d'éclairage. Le garant stigmatise cette modalité.¹⁴

Les personnes vivent par groupe de sept dans 50 m². Elles doivent manger sans avoir de table une nourriture insuffisante et de mauvaise qualité.

Le régime imposé aux étrangers détenues ne comprend pas non plus le droit de déjeuner ou de dîner assis à une table :

Comme le rapporte le personnel, les clients sont donc contraints de choisir entre **prendre leur repas debout en s'appuyant sur les comptoirs de la salle sociale ou assis sur le lit en mangeant avec l'assiette à la main**, jonglant entre la précarité de la vaisselle en plastique et la prise de la paume de la main.¹⁵

L'abandon ultérieur des réfectoires par l'administration a contraint les détenus à consommer la nourriture directement dans les grandes salles, sur le sol ou sur leurs lits, en violation des normes d'hygiène de base.



Module d'habitation au CPR Turin, lors d'une visite officielle. Source : Manuel Coser



Poste de garde au CPR Turin. Source : Manuel Coser



Grillages séparant les zones au CPR Turin. Source : Manuel Coser



Cour extérieure au CPR Turin. Source : Manuel Coser

Outre la mauvaise qualité des repas, de nombreux détenus se plaignent des quantités minimales, qui, associées aux conditions tendues, entraînent une perte de poids significative pour beaucoup d'entre eux. Les demandes de nourriture supplémentaire ne sont pas satisfaites parce que le personnel est extrêmement réduit et qu'ils sont obligés de suivre un horaire strict qui ne permet pas de variations.

Les liens avec le personnel sont réduits au minimum. Le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe a été frappé par la manière impersonnelle dont la nourriture est distribuée.

La qualité de vie des détenus est particulièrement affectée, comme le rapporte le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe :

Au CPR de Turin, la délégation a constaté la distance des relations et le manque de contact entre le personnel et les détenus. De nombreux détenus se sont plaints que les opérateurs pénètrent rarement dans ces zones – ce que la délégation a effectivement constaté lors de la visite. Ce comportement est lié aux règles de sécurité strictes du centre et à sa conformation architecturale. Par exemple, **la délégation a été frappée par la manière impersonnelle dont la nourriture est distribuée** (un membre du personnel la livre aux détenus à travers les grilles des différents espaces sans quitter le fourgon.¹⁶

Manquement à la protection

A l'intérieur des zones du CPR de Turin, la police entre rarement : « Tant qu'il n'y a pas d'écoulement de sang, les gardes n'entrent pas dans les zones », se souvient Y.S.¹⁷

L'affectation des détenus aux différentes zones suit les mêmes critères de sécurité et de prévention, en évitant de regrouper de nombreux compatriotes afin de lutter contre le danger d'émeutes. Au contraire, **aucune considération n'est accordée aux différents statuts juridiques et biographies des personnes détenues** : les demandeurs d'asile, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes souffrant de handicaps physiques et intellectuels, les mineurs potentiels, les toxicomanes sont placés avec des personnes considérées comme socialement dangereuses, accusées de prosélytisme ou de terrorisme, voire avec des casiers judiciaires très lourds :

La répartition des personnes entre les secteurs ne tient absolument pas compte de cette profonde diversité de situations exprimant des niveaux très différents de dangerosité sociale et de responsabilité des personnes ; elle ne tient pas non plus compte de ce qui est prescrit par la loi en matière d'hébergement des demandeurs d'asile (article 6, alinéa 2 décret législatif 18 août 2015 n° 142). **Il en résulte l'émergence de malentendus prévisibles chez les invités et, dans le pire des cas, la facilitation d'une contamination dangereuse.**¹⁸

La promiscuité imposée par les choix de l'administration publique conditionne les hiérarchies à l'intérieur des zones. Tout le besoin de protection est projeté à l'extérieur, au détriment de la protection des détenus, qui sont relégués dans un contexte d'extrême vulnérabilité : « **Il y a des gens qui se coupent ou qui grimpent sur le toit parce qu'ils ne laissent pas entrer un colis envoyé par des proches ou parce qu'ils sont sur le point d'être rapatriés** » explique R.Y. « Parfois, il y a des bagarres à l'intérieur des zones entre des personnes de différentes nationalités ».

« **Lorsque des Nord-Africains se sont tranché la gorge avec des lames de rasoir, j'ai eu très peur, je n'avais jamais vu quelque chose comme ça** » (A.S.).

« Dès que je suis entré au CPR, ils m'ont mis à l'isolement, me séparant des trois amis avec lesquels j'étais parti de Gambie. J'ai pleuré toute la nuit, j'avais 17 ans. Puis ils m'ont déplacé dans une zone. Quelques jours plus tard, **un garçon marocain, qui répondait toujours mal lorsque j'essayais de le saluer, a essayé de se pendre en attachant des serviettes. Personne n'a appelé la police, car nous n'avons pas vu d'opérateurs dans les environs** » (S.L.).

Le CPR ignore la vulnérabilité des personnes : mineurs, personnes avec un handicap, victime d'abus, demandeurs d'asile, personnes accusées de crimes graves ou socialement dangereuses sont mélangées, ce qui accroît les tensions et risques de crises.

Précisément parce qu'il s'agit de personnes en totale disponibilité de l'État, l'absence ou l'intervention tardive de la police pour les protéger certifie leur état d'abandon :

Le directeur du CPR de Turin a expliqué à la délégation que le règlement interne exige qu'un opérateur de sécurité ne puisse accéder aux zones que s'il est accompagné d'un deuxième collègue et que, pour cette raison, il arrive souvent que la police ne puisse pas entrer. Quelle que soit la raison, il est inacceptable que le personnel de sécurité n'intervienne pas en cas de besoin.¹⁹

Dans un environnement déjà saturé de tension, de nervosité et de colère, ignorer les demandes d'intervention et sacrifier les espaces de dialogue amplifie la tentation de la violence :

Le personnel nous traitait comme des chiens. **Une fois, un garçon a voulu se pendre et le personnel n'a rien fait parce qu'il pensait que c'était une blague. Il a failli mourir.** Les détenus ont couru vers sa chambre et ont essayé de le soutenir. Ce n'est qu'après une demi-heure qu'ils ont ouvert les portes et sont entrés. **Nous avons alors décidé de faire une grève de la faim, mais ils ont ri et ont dit qu'ils s'en fichaient. C'est pourquoi nous avons fait le feu, parce qu'ils nous traitaient comme des chiens.**²⁰



Échange avec un membre de la Croix Rouge au CPR Turin. Credit: Manuel Coser

Services médicaux inadéquats ou absents

La présence de personnel civil dans le CPR de Turin est rare et absolument insuffisante. **Dans la structure, qui a une capacité de 180 places, il n'y a qu'une infirmière par 24 heures et un médecin n'est présent que cinq heures par jour.** L'assistance sociale et le soutien psychologique sont garantis 24 heures par semaine, et des interprètes sont présents 48 heures par semaine. Il y a quatre employés qui assurent le service de jour et deux de nuit. Des informations réglementaires sont fournies sur une plage de 16 heures par semaine. Le nombre de services garanti à chaque détenu est négligeable : à Brunelleschi, qui compte en moyenne au moins une centaine de détenus, le temps moyen disponible chaque semaine pour un détenu est de 14 minutes pour le soutien psychologique et 14 minutes pour l'accompagnement social.²¹

Comme le dénonce le *Garant des droits des personnes privées de liberté* de la ville de Turin, **dans les dix mois qui ont suivi la déclaration de pandémie, aucun psychiatre n'est entré au CPR.** Les visites ont eu lieu à l'extérieur, après que l'organisme gestionnaire ait envoyé au centre de santé mentale compétent une liste de détenus signalés. Il n'était toutefois pas possible lors de la visite d'inclure de nouvelles personnes qui entre-temps ont montré de sérieux problèmes.

Le droit à des services médicaux décents est systématiquement bafoué par les autorités du CPR. Certains soins médicaux sont prodigués sans autorisation et dans un contexte qui peut favoriser la contamination. Le secret médical est inexistant.

Les énormes carences des services du CPR de Turin, et les effets sur les détenus, sont également dénoncés dans le dernier rapport du *Garant national des droits des personnes détenues* :

au cours de l'activité de suivi des retours forcés également, le Garant National a dû constater à plusieurs reprises que le

manque de moyens de connexion concerne aussi la transmission de documents de santé par les structures locales en charge de la personne avant sa détention, ou la non acquisition de ceux-ci par la structure d'arrivée. **Il peut donc arriver que le personnel sanitaire du centre reste totalement ignorant des besoins médicaux des détenus, avec tout ce qui s'ensuit en termes d'évaluation et de non-prise en charge,** par exemple, de problèmes de santé mentale ou de toxicomanie, de continuité du suivi thérapeutique et même d'évaluation des risques dans le cadre d'une procédure de retour forcé.²²

Consultations médicales en présence de la police

La relation de confiance entre les détenus et le personnel de santé du CPR de Turin est également affectée par la présence des forces de sécurité publique à l'intérieur de la clinique :

Les délégations ont constaté des **risques sérieux de violation de la confidentialité due aux invités lors des examens médicaux, étant donné la présence systématique d'agents des forces de police** à l'intérieur du dispensaire ou à une distance insuffisante pour la garantir. Le Garant National, en accord avec tous les paramètres internationalement reconnus dans ce domaine, considère inacceptable la présence systématique de policiers lors des examens médicaux. Il rappelle que cette présence peut être demandée par le personnel sanitaire dans des cas spécifiques et circonstanciels et ne peut jamais prendre la connotation de routine ordinaire.²³

En juin 2017, certains CPR italiens sont visités par une délégation du *Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants*. Le rapport final dénonce que

Dans les trois établissements, la confidentialité des soins est généralement respectée. En revanche, dans le CPR de Turin, le personnel de sécurité était systématiquement présent à

l'intérieur de la clinique externe pendant les visites. Cette pratique doit cesser immédiatement.²⁴

En outre, la clinique ambulatoire elle-même est dans un état de délabrement et des échantillons sont prélevés malgré l'absence d'autorisation de l'autorité sanitaire locale :

Dans le CPR de Turin, il a été constaté qu'à l'intérieur des locaux utilisés comme infirmerie / ambulatoire, **des prélèvements sont effectués en l'absence d'autorisations spécifiques de l'autorité sanitaire locale. Les services hygiénico-sanitaires annexés à l'infirmerie / ambulatoire sont dans un état d'abandon grave, avec pour conséquence un risque sérieux de propagation de maladies contagieuses.**²⁵

Abus de médicaments psychotropes

« Au CPR de Turin, les psychotropes sont utilisés au litre », dit candidement le chef de la clinique de Brunelleschi. Il ajoute que 20 gouttes de Valium ou de Rivotril, un antiépileptique, ne sont pas refusées aux « invités ».

« Ils demandent souvent quelque chose pour les aider à dormir ». **« Les psychotropes sont utilisés au litre ». C'est le témoignage donné au tribunal par [...] le directeur médical du CPR de Turin,** au cours de l'un des nombreux procès liés aux émeutes de migrants qui ont éclaté dans la structure du Corso Brunelleschi et ont coûté, à une occasion, même la blessure d'un policier.

L'un des facteurs qui déclenchent périodiquement les protestations des « détenus » – c'est ainsi que les initiés définissent les hôtes du CPR – est la qualité de l'assistance médicale [...] il est intervenu au procès à la demande des avocats des prévenus. Et a été invité à raconter comment s'organise ce qu'il a lui-même défini dans la salle d'audience comme « une clinique de première ligne ». Le responsable a expliqué que plusieurs « détenus » reçoivent souvent des sédatifs.

« Le soir – a-t-il souligné –, il arrive que des étrangers nous demandent quelque chose pour les aider à dormir : dans ces cas-là, nous leur donnons du Valium, qui n'est pas un psychopharmacétique. Mais il arrive ensuite que certains d'entre eux nous disent que lorsqu'ils étaient en prison, ils prenaient du Rivotril : je ne comprends pas la raison, puisque c'est un antiépileptique. Mais s'ils ont une ordonnance du médecin, je vais de l'avant ».²⁶

Au cours des 20 ans d'histoire des CPR en Italie, toutes les recherches ont mis en évidence **la diffusion impressionnante parmi les détenus de l'utilisation de substances apaisantes, en particulier de médicaments contre l'anxiété, sans contrôle adéquat** de la part des autorités.

Les étrangers détenus font une utilisation massive de psychotropes pour palier au manque de sens et aux conditions auxquelles elles sont soumises.

De nombreux détenus du CPR de Turin dénoncent **des conditions d'ennui absolu, l'absence de toute possibilité de travail ou de formation**, qui transforme la vie quotidienne en une succession de journées sans fin : « Je dois suivre un traitement parce que sinon le temps ne passe jamais ».²⁷

« Bien sûr que je dois prendre des psychotropes parce qu'ici, à l'intérieur, si tu ne suis pas la thérapie, tu perds la tête. Vous avez besoin de médicaments psychotropes pour pouvoir dormir et rester calme. Presque tout le monde ici en prend ».²⁸

Refus des dossiers médicaux

Les personnes emprisonnées dans le CPR de Turin ne peuvent pas obtenir une copie de leur dossier médical, que ce soit pendant leur détention ou lors de leur libération. Bien que l'art. 3 du règlement ministériel du 20.10.2014, établisse que « Une copie du dossier

sanitaire est délivrée à l'étranger au moment de la sortie du Centre », tout ce que les étrangers reçoivent à la sortie est une feuille A4, remplie recto verso, contenant de maigres informations sur l'état de santé à l'entrée et à la sortie et sur les thérapies prescrites.

Même les représentants légaux des détenus ne sont pas autorisés à obtenir une copie du dossier. Lorsque la préfecture autorise l'accès au dossier, cela se limite à la consultation de son contenu en présence constante du directeur ou d'un délégué, qui vérifie qu'aucune copie ou photographie n'est faite. **L'impossibilité de recevoir des documents relatifs à leur santé expose les personnes détenues à un système hautement irrationnel et nuisible.**

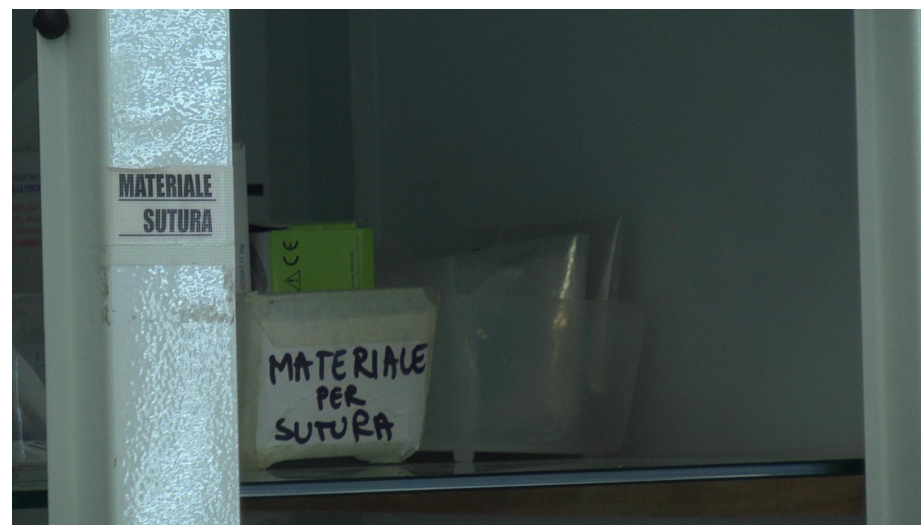
L'accès aux dossiers médicaux est extrêmement limité. A leur libération, les détenus ne peuvent obtenir qu'un résumé non détaillé de leur dossier, ce qui rend impossible un suivi médical cohérent, y compris par d'autres entités de l'État.

Le cas de Y.M. est emblématique. un jeune Tunisien détenu alors qu'il souffrait d'un lymphome de Hodgkin. Le matin suivant sa libération, alors que Y.M. s'est rendu à la préfecture pour demander un accueil après une nuit passée au poste, l'avocat du jeune homme a reçu un appel téléphonique lui demandant s'il avait des documents de santé, car « la personne doit être placée dans une structure d'accueil et présente une pathologie grave ». **La demande provient d'un autre bureau de la même préfecture de Turin qui avait détenu Y.M. dans le CPR pendant un mois et demi**, attendant 36 jours pour ordonner la prise de sang et refusant de fournir une copie de la carte de santé.

Incendies et leurs conséquences

La liste des incendies qui se sont produits dans le centre s'est également allongée au cours des derniers mois. Le plus grave remonte aux 25 et 26 décembre 2020 dans la zone bleue du CPR. Après l'intervention des pompiers et l'arrestation d'un détenu, **23 personnes**

ont été transférées dans la salle à manger et ont dû y dormir par terre sans matelas. Comme l'a appris le garant municipal, **l'incendie n'a été suivi d'aucune inspection par le Service d'hygiène et de santé publique (SISP)** de l'ASL pour l'évaluation des éventuels dangers pour la santé et la sécurité dans l'environnement, en particulier pour les risques d'agents chimiques.



Matériel médical au CPR Turin. Credit: Manuel Coser

Contexte déshumanisant

Le *Garant national* décrit :

Le Centre compte six secteurs d'habitation, chacun composé d'un bâtiment dans lequel se trouvent les chambres d'hébergement et d'un autre bâtiment dans lequel se trouve une salle multifonctionnelle pour la socialisation, les repas et la prière. Chaque secteur d'habitation dispose d'un grand espace extérieur et est séparé des autres secteurs par de hautes grilles en fer. Comme nous l'avons déjà souligné dans le rapport précédent, **les citoyens étrangers ne sont pas libres de quitter le secteur de détention qui leur est attribué** et de se rendre dans le bâtiment où se trouvent les bureaux de l'administration et où sont fournis les différents services (par exemple, le service de conseil juridique) ; ils n'ont pas non plus la possibilité d'adresser leurs demandes aux opérateurs quand ils le souhaitent, car à certaines heures de la journée, les opérateurs ne font que s'approcher des portes des différents secteurs sans y entrer, s'arrêtant à l'un ou l'autre en fonction des appels vocaux qu'ils reçoivent. **Pour tout besoin, plainte ou demande qu'un invité a besoin de communiquer, il est donc contraint, quelles que soient les conditions météorologiques, de s'arrêter dans la zone située à l'extérieur de son module de logement, d'attendre qu'un opérateur passe, attire son attention et exprime sa demande de derrière les barreaux du secteur de détention.** Le Garant National exprime sa forte déception face à une telle approche organisationnelle qui, au nom d'un prétendu critère de sécurité – qui limite fortement l'entrée dans les sections d'hébergement – détermine **un contexte déshumanisant où l'accès / exercice des droits des détenus passe par la démarcation physique du rapport de force** entre le personnel et l'étranger détenu qui se trouve en situation d'infériorité.²⁹

L'accès au CPR de Turin signifie pour beaucoup d'étrangers la disparition du monde. La suppression des téléphones, le refus d'accès au réseau, l'impossibilité de recevoir des appels de l'extérieur, la suspension prolongée des visites – malgré l'assouplissement des mesures visant à prévenir l'infection par le Covid 19 – et l'inertie d'un centre hermétiquement fermé font de Brunelleschi un lieu réfractaire aux relations.

Le cas de M.Y. est exemplaire. Depuis 2015, le jeune homme est lié sentimentalement à une citoyenne italienne et depuis 2018, les deux vivent ensemble, d'abord dans la maison de ses parents, puis dans un appartement loué. Après la détention de M.Y. au CPR, la compagne de M.Y. vient plusieurs fois au centre pour livrer de la nourriture et des vêtements, mais elle n'a pas le droit de lui rendre visite. L'avocat de M.Y. a alors demandé à la préfecture d'autoriser l'entrée de la jeune fille, en exposant la situation du couple.

Le CPR isole les personnes détenues de leur cercle social. En plus de la suppression des moyens de communication, les personnes détenues sont mises en position d'infériorité et de dépendance lorsqu'elles doivent interagir avec le personnel du CPR.

La préfecture a refusé l'autorisation en indiquant, entre autres, que « les entretiens au sein du CPR ne peuvent avoir lieu qu'entre la personne détenue et son conjoint, ses enfants et / ou les membres de sa famille. Dans ce cas, il n'y a pas de relation conjugale et la cohabitation déclarée n'est pas documentée, par exemple par l'inscription dans le registre de cohabitation de la commune de résidence ».

En réalité, le règlement du 20 octobre 2014 prévoit qu'en plus du « conjoint, des enfants et des membres de la famille » du détenu (art. 6, al. 4, lettre c), l'accès des « autres sujets qui en font la demande justifiée » peut être autorisé (art. 6, al. 4, lettre e), une catégorie qui inclut certainement la jeune fille. En outre, au-delà de la curieuse

demande de documenter « l'inscription au registre de cohabitation de la commune de résidence » d'un étranger sans permis de séjour, la demande d'autorisation d'entrée est accompagnée d'une déclaration du père de la jeune fille, qui atteste de la stabilité de la relation et de la cohabitation entre les deux jeunes gens. Il n'est pas fait mention de ce document dans la réponse de la préfecture, qui ignore également la demande ultérieure d'entretien vidéo.

La politique d'isolement menée par les autorités a également entraîné l'exclusion de la société civile du CPR de Turin. **En 2019, de nombreuses associations et coopératives sociales, sollicitées par le garant municipal, ont offert leur volonté de collaborer pour améliorer la qualité de vie des détenus. La demande adressée à la préfecture et à l'organisme gestionnaire, accompagnée d'une série de propositions opérationnelles, n'a jamais reçu de réponse.**

Cellules de sécurité non officielles

À l'intérieur de Brunelleschi, **les autorités utilisent régulièrement des zones de détention qui portent gravement atteinte à la dignité humaine et qui n'ont même pas été déclarées aux autorités chargées du suivi et du contrôle.**

Dans le CPR de Turin, le Garant National a également dû vérifier la présence de quelques « cellules de sécurité » situées à l'intérieur du bâtiment de l'usine destiné aux bureaux de la Police d'Etat et de l'organisme gestionnaire : une située au rez-de-chaussée et trois autres situées au niveau du sous-sol. Il convient de souligner que **la découverte de l'existence des dites cellules a été tout à fait accidentelle** de la part de la délégation, qui n'a reçu aucune information préalable à ce sujet de la part des responsables du Centre, ni à l'occasion du précédent contrôle effectué en 2017, ni dans celui couvert par le présent Rapport. À cet égard, il convient de rappeler le principe de coopération loyale entre les institutions, qui implique, dans le cas concret, le devoir pour l'administration en charge de l'établissement de créer les conditions permettant à l'organe de

garantie de remplir pleinement son mandat en accédant et en contrôlant tous les lieux de privation de liberté au sein du centre visité. Cela étant, ces lieux sont inacceptables du point de vue de la régularité de leur présence au sein du CPR et de la clarté de leur utilisation possible, du manque de transparence lié à l'absence d'enregistrement de leurs transits et aussi des normes de vivabilité. En particulier, la cellule située au rez-de-chaussée n'est pas chauffée et comporte un trou par lequel l'air entre, tandis que les cellules situées au rez-de-chaussée sont très petites, avec très peu de lumière et d'air naturels. Toutes deux sont presque totalement dépourvues de mobilier, à l'exception d'un très modeste banc.

La délégation a été informée qu'elles sont utilisées comme **cellules de détention pendant les phases de pré-départ des opérations de retour forcé**, en particulier pour effectuer des contrôles de sécurité dans le cas de vols charter avec de nombreux étrangers au départ. Compte tenu de l'absence de registre permettant d'enregistrer le transit des personnes détenues dans ces locaux, cette information n'a pas été vérifiée par la délégation. Toutefois, lors de la visite, dans l'une des cellules situées au sous-sol, le Garant national a constaté la présence d'un panier-repas (portant la date de la veille de la visite), et a donc dû constater qu'**au moins dans ce cas, le séjour avait été prolongé.**³⁰

La préfecture de Turin continue d'utiliser des lieux non autorisés pour détenir des humains, malgré un rapport du Garant National rappelant les règles de droit datant de deux ans.

Pour ces raisons, **déjà en 2019, le Garant national a demandé que ces lieux soient « mis hors d'usage », car il s'agit de pièces « non adéquates du point de vue de l'apport de lumière naturelle et d'air, de la salubrité hygiénique, de la présence de boutons d'appel,**

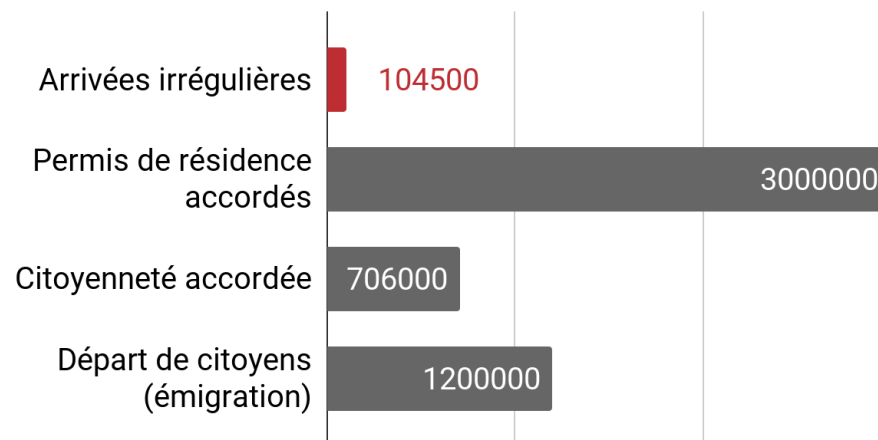
d'un mobilier au moins suffisant pour permettre le repos et la consommation de repas ».

Des lieux de détention non déclarés, l'absence de registres de présence, des conditions incompatibles avec les normes de vie sont des traits qui rappellent des expériences infâmes d'autres temps et d'autres latitudes. Mais c'est avant tout **la violation de l'obligation de loyauté et d'équité** que les institutions d'un État de droit ne peuvent se permettre.



Réfectoire inutilisé au CPR Turin. Source : Manuel Coser

Migration en Union Européenne, 2019



Source : Union Européenne irréguliers, résidence, migration

Simulacre de justice

Les étrangers détenus dans un CPR sont les seules personnes sur la liberté desquelles décide un juge à qui le législateur n'a pas donné le pouvoir de prononcer des peines de prison.³¹ En plus d'être discriminatoire, la disposition est paradoxale : la figure du juge de paix s'inspire de la nécessité d'une justice conciliante, faite de proximité, d'écoute et de médiation des conflits. Au contraire, en matière de détention administrative, il n'y a rien à concilier : l'administration publique ordonne la mesure restrictive, l'avocat la conteste et l'autorité judiciaire valide ou refuse la détention. **La décision de confier à la magistrature honoraire la protection de la liberté individuelle dans le CPR représente donc un unicum totalement irrationnel**, ainsi qu'une pièce d'un processus plus large de livraison de la matière de la détention à la discrétion de l'administration publique.

La détention est ordonnée par le chef de la police et validée uniquement par un juge de paix. Le juge de paix est un généraliste chargé de résoudre les affaires mineures ou les petits litiges. Dans aucun autre cas, ce dernier n'est habilité à décider de la privation de liberté d'une personne.

La mesure restrictive est, en effet, ordonnée par le chef de police (*questore*), tandis que le juge se limite à valider l'opération. La durée concrète de la restriction dépend de l'activité des autorités de sécurité publique pour l'identification de l'étranger et l'obtention des documents de voyage, et c'est toujours le chef de police qui peut décider, de façon complètement autonome, l'éventuelle fin anticipée de la détention administrative. **Même le choix du juge à qui présenter la demande de validation de la détention est à discrétion du même chef de police, qui peut décider librement dans quel centre emmener l'étranger**, identifiant ainsi le juge de paix territorialement compétent, que la Constitution voudrait au contraire faire préétablir par la loi.

En plus du défaut d'origine qui marque l'attribution des pouvoirs sur la détention des étrangers à la magistrature honoraire, l'examen de la jurisprudence des juges de paix à travers l'observatoire Lexilium³² montre l'essence performative, c'est-à-dire fonctionnelle à la nécessité de **procédures hâtives, sommaires et sérielles**.

Commençons par les lieux de justice. La Constitution italienne confie au seul ministre de la justice l'organisation et le fonctionnement des services de justice (art. 110). Toutefois, afin d'assurer la rapidité des procédures, la loi consolidée sur l'immigration (T.U.I., *Testo unico sull'immigrazione*) prévoit que le commissaire peut fournir au juge de paix « la disponibilité de locaux appropriés ». Par conséquent, afin de garantir la rapidité de la procédure, le juge de paix doit être prêt à abandonner sa propre salle d'audience et à se rendre « chez » le chef de police, afin de confirmer ou annuler les ordres de ce dernier. **L'inversion abusive des rôles ne peut qu'avoir raison de la prétendue impartialité et indépendance du juge**, comme l'a dénoncé le Conseil supérieur de la magistrature (*Consiglio superiore della magistratura*) à mots couverts :

La disposition contenue dans l'alinéa 5-ter de l'art. 13 T.U.I. suscite de sérieuses préoccupations : cette disposition attribue indûment aux organes de l'administration interne, et non au ministre de la Justice (Constitution, art. 110), des tâches d'organisation des services de la justice et semble **susceptible d'affecter l'exercice de la juridiction, portant également atteinte à l'image d'impartialité**.³³

Les exemples d'un tel conditionnement sont innombrables, selon l'expérience des avocats de Turin. D'un juge de paix qui, au cours de l'audience, se lève et appelle le représentant de la police pour qu'ils échangent discrètement dans un coin de la pièce, à un juge qui, après avoir refusé une validation, siffle au représentant de la police : « Je ne pouvais pas valider ceci... », jusqu'à un juge qui accepte l'argument du chef de police avec le raisonnement suivant :

L'A.P. insiste [sur la prolongation de la détention], soulignant que l'entretien a eu lieu le 1er juin 2019 avec un fonctionnaire de l'ambassade de Gambie. L'avocat note qu'il n'y a pas de preuve de l'entretien [dans le] dossier. Le juge de paix a estimé qu'il n'y a aucune raison de douter que l'entretien ait eu lieu le 1er juin [...].³³

Dans presque tous les cas analysés par le Lexilium (97%), les audiences se déroulent à l'intérieur du CPR (Bari, Rome, Turin). Les centres sont des lieux inaccessibles au public, une circonstance qui affecte la publicité des audiences, et sont soumis au contrôle invasif et armé de la Police d'Etat, des Carabinieri, de la Garde des finances et de l'Armée. Comment une petite pièce à l'intérieur d'un CPR peut être qualifiée de salle d'audience est un mystère qui traverse les vingt dernières années de l'histoire italienne.³⁴

Un autre symptôme de la crise émerge de l'analyse du calendrier de la justice dans le CPR. A l'occasion de l'audience de validation et de prolongation de la détention, le juge doit vérifier la légitimité de l'action de l'administration publique, également pour la protection de l'étranger. En effet, **le juge de paix est tenu d'entendre le détenu** et de vérifier le respect des exigences et des modalités prévues par les articles 13 et 14 de la loi consolidée (composés, respectivement, de 29 et 17 paragraphes). Il s'agit d'une tâche lourde et responsable **qui, selon la Cour constitutionnelle (Corte costituzionale), implique « un contrôle juridictionnel complet, et non un simple contrôle externe ».**³⁵ **Pourtant, au CPR de Turin, la moitié des audiences de validation et 80 % des audiences d'extension ne durent pas plus de cinq minutes, y compris la rédaction de l'ordonnance du juge.**³⁶

Pas plus de cinq minutes signifie de 0 à 300 secondes pendant lesquelles le juge vérifie le cadre factuel et juridique, acquiert les informations de l'étranger, souvent ralenties par le filtre de l'interprète, écoute les demandes des parties (qui peuvent à leur tour formuler des demandes préliminaires) et se prononce sur la légitimité du décret de détention et du décret préliminaire d'expulsion.

Jusqu'en 2010, la décision de prolonger la détention au-delà des 30 jours initiaux était prise par les juges de paix sans même prévoir d'audience. Confirmant l'interprétation d'une juridiction en tant que servante de l'administration, le juge, après avoir reçu une demande de prolongation de la part de la préfecture de police, l'accorde, sans aucune forme de communication ou de discussion avec l'étranger.

Une fois de plus, **la Cour suprême dénonce impitoyablement « l'inconstitutionnalité flagrante » de cette pratique, « en dehors des garanties de la défense dans le cadre d'un contre-interrogatoire régulier et avec la possibilité d'entendre la personne concernée ».**³⁷ Selon la Cour suprême, avec l'exclusion de l'étranger du processus de prolongation de la détention, se réalise une « disparité macroscopique de traitement », **une « singulière conversation de papier entre l'Administration et le Juge de Paix » dépourvue de « toute plausibilité », une « pure invention juridique, celle d'un décret de plano de mérite et définitif, inconnu tant du procès civil que pénal ».**

Alors que les juges de paix sont tenus d'entendre les personnes de manière approfondie avant de confirmer une privation de liberté, les audiences durent en moyenne moins de 5 minutes. Au CPR de Turin, les juges de paix confirment la détention dans quasi 100% des cas.

Le bureau des juges de paix de Turin a néanmoins continué à ordonner la prolongation de mesures restrictives sans permettre la participation de l'étranger, en déclarant que cette procédure « ne semble pas porter atteinte au droit de la défense [...] puisque la participation du défenseur assure le droit de la défense du détenu [...] le droit de la défense est pleinement assuré par la présence du défenseur de confiance [...] la présence du défenseur est suffisante ».³⁸ Dans le monde anormal du CPR de Turin, il arrive aussi qu'un fonctionnaire demande ce qui pousse l'avocat à insister sur la présence

de son client à l'audience : « Vous le faites juste pour me casser les couilles ou aussi pour d'autres raisons ? ».

Les décisions des juges de paix de Turin résument l'image d'une jurisprudence « notariée » : en 2015, **le taux d'acceptation des demandes de la préfecture de police de Turin par les juges de paix locaux était de 98 %** ;³⁹ les années suivantes, selon la même préfecture de police, la valeur fluctue entre 96 % (2016, 2018 et 2019) et 98 % (2017).⁴⁰ La quasi-totalité des décrets de validation ne porte pas de motivation spécifique, mais une formule de style, constamment répétée, est reportée : « aucun élément n'est apparu de nature à suggérer l'illégitimité de la procédure d'expulsion, ni aucune des circonstances visées à l'article 19 TU 286/98 n'a été documentée ».

Le tableau n'a pas changé, **même pendant la pandémie et le lockdown**, qui ont entraîné des périodes de fermeture totale des frontières et de suspension des liens avec les pays d'origine. Malgré l'impossibilité de rapatriement, **les validations et prolongations de détentions se sont succédées sans interruption**.⁴¹ Les données les plus récentes confirment l'inefficacité absolue de la détention : du 1er janvier 2021 au 22 avril 2021, il n'y a eu que 44 retours du CPR de Turin, contre 142 libérations dues à l'atteinte de la durée maximale de détention.

La détention en CPR s'est poursuivie durant la pandémie, même si le rapatriement est quasi impossible en raison des restrictions de voyage.

Un dernier fait empirique est plus éloquent que les chiffres. En 2016, le chef de police de Turin a ordonné la détention d'un citoyen afghan. La nouvelle semble étonnante, car les expulsions en Afghanistan – un pays notoirement touché par un conflit de vingt ans – seraient interdites. En réalité, dans le CPR de Turin, finissent les étrangers qui ne sont certainement pas expulsables : soudanais, syriens, irakiens, palestiniens, entre autres.

Encore une fois, **pourquoi les détenir si l'expulsion est pratiquement impossible ?** Dans l'intimité d'un couloir judiciaire, un inspecteur explique à mi-voix : « En attendant, nous allons le garder à l'intérieur pendant trois mois » (la durée maximale de détention à l'époque). **Bien que l'expulsion soit une chimère, et qu'elle n'ait pas été exécutée, l'inspecteur n'a même pas envisagé la possibilité qu'un juge de paix ne valide pas ou ne prolonge pas la détention – et c'est ce qui s'est passé – redonnant ainsi l'image d'une justice au service de l'administration publique.** Cette image est résumée dans cet extrait d'un rapport d'audience, tenu dans le CPR de Turin :

La défense demande préalablement que le détenu soit admis dans la salle d'audience afin qu'il puisse exercer ses droits de la défense. Le juge de paix répond que le détenu n'est pas là pour se défendre mais attend d'être identifié.⁴²



Mur avec inscription « Asile politique s'il vous plaît » au CPR Turin. Credit: Manuel Coser

Demandes

Face à ces graves violations, l'Association pour les études juridiques sur l'immigration (ASGI) réaffirme avec force **la nécessité d'amener le CPR de Turin aux normes minimales de décence et de légalité**, et demande :

- **la fermeture immédiate des lieux de détention non officiels**
tels que les « ospedaletto » (cellules d'isolement) et les cellules de sécurité au rez et au sous-sol ;
- **le rétablissement du droit pour les détenus de communiquer avec et voir leur famille et connaissances**, y compris avec leur propre téléphone portable ;
- que **l'examen sur l'état de santé des migrants visant à vérifier la compatibilité avec la détention soit effectué par des médecins de l'autorité publique de santé**, non par des médecins dépendant du CPR, et que **la présence de psychiatres et de psychologues soit garantie**, tant au moment de l'entrée que pendant la détention ;
- en cas de doute sur l'âge de l'étranger, **la présomption d'âge mineur prévue par la législation en vigueur soit respectée** et le protocole pluridisciplinaire de détermination de l'âge des présumés mineurs soit observé, garantissant le signalement des mineurs au parquet compétent et le placement des personnes soumises à la procédure de vérification de l'âge dans un centre de premier accueil pour mineurs ;

en cas d'incapacité à respecter les normes minimales de légalité décrites, que la fermeture de la structure soit ordonnée.

Pour aller plus loin

- **Betwixt and Between: Turin's CIE - A Human Rights Investigation into Turin's Immigration Detention Centre.** Ogada-Osir A, Roman E, Stege U, Veglio M (eds). IUC Turin, IPEL Report Series 2012.
<https://doi.org/10.5281/zenodo.5191508>
- **“Choking without killing”: Opacity and the grey area of migration governmentality.** Tazzioli M. *Political Geography* 2021; 89.
<https://doi.org/10.1016/j.polgeo.2021.102412>
- **Conditions in Detention facilities. Italy.** *Asylum in Europe*. 2021.
<https://asylumineurope.org/reports/country/italy/detention-asylum-seekers/detention-conditions/conditions-detention-facilities/>
- **Detenzione migrante ai tempi del Covid.** Coalizione Italiana Libertè e Diritti civili. 2020.
https://cild.eu/wp-content/uploads/2020/07/Dossier_MigrantiCovid.pdf
- **Duty of care in Italy-France migration** [research notebook]. Balli F, Zelharch F, Kong H, Zohdy M, Stege U. Open Edition 2021.
<https://italyfrance.hypotheses.org>
- **I Centri di permanenza per i rimpatri.** Camera dei deputati. 2021.
<https://temi.camera.it/leg18/post/cpr.html>
- **Managing Migration. EU Financial Support to Italy.** European Commission. January 2021.
https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/default/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/202101_managing-migration-eu-financial-support-to-italy_en.pdf
- **Rapporto sui centri di permanenza temporanea e assistenza.** Medici Senza Frontiere. 2004.
<https://www.medicisenzafriere.it/wp-content/uploads/2018/06/Anatomia-di-un-fallimento.pdf>
- **Moussa Matters.** Association API, ASGI et Legal team italia. 2021.
<https://www.moussamatters.com>
- **Out of sight. Informal Settlements.** Médecins Sans Frontières. 2018.
https://www.msf.org/sites/msf.org/files/2018-06/out_of_sight_def.pdf
- **Rapporto sui centri di permanenza per il rimpatrio in Italia.** Senato della Repubblica. 2017.
https://www.abuondiritto.it/storage/app/media/notizie/Rapporto_Cie_Cpr.pdf
- **Rapporto sulle visite effettuate nei centri di permanenza per i rimpatri (CPR) (2019-2020).** Garante nazionale dei diritti delle persone private della libertà personale. 2021.
<https://www.garantenazionaleprivatiliberta.it/gnpl/resources/cms/documents/b7b0081e622c62151026ac0c1d88b62c.pdf>
- **Report on European pre-removal detention centers during the COVID-19 pandemic.** Batik S, Echevarria Castresana S, Lemenih Lenger N, Nguyen J, Dule E, Roman E, Stege U, Veglio M. IUC Turin 2020.
<https://doi.org/10.5281/zenodo.5191516>
- **The Arab Spring's Fall in Italy's Detention Centers.** Veglio M. In *Border Criminologies*. University of Oxford 2021.
<https://www.law.ox.ac.uk/research-subject-groups/centre-criminology/centreborder-criminologies/blog/2021/06/arab-springs-fall>
- **Uscita di emergenza. La tutela della salute dei trattenuti nel C.P.R. di Torino.** Avgerinou M, di Luciano C, Falsone L, Manghi N, Pipino P. 2018.
<https://doi.org/10.5281/zenodo.5191522>

Références

1. Chercher « Consolidated Immigration Act » n. 286/98 dans Global detention project. Italy Immigration Detention Profile.
<https://www.globaldetentionproject.org/countries/europe/italy>
2. Association API, ASGI et Legal team Italia. Moussa Matters. 2021.
<https://www.moussamatters.com>
3. Rai. La storia di Moussa Balde - #Cartabianca 01/06/2021. Youtube 2021.
<https://www.youtube.com/watch?v=RMytL-OF0e8>
4. Garante nazionale dei diritti delle persone detenute o private della libertà personale. Rapporto sulle visite nei Centri di identificazione ed espulsione e negli hotspot in Italia (2016/2017: primo anno di attività). 2017.
<http://www.garantenazionaleprivatiliberta.it/gnpl/resources/cms/documents/6f1e672a7da965c06482090d4dca4f9c.pdf>, p. 17.
5. Garante nazionale dei diritti delle persone detenute o private della libertà personale. Rapporto sulle visite tematiche effettuate nei Centri di permanenza per il rimpatrio (CPR) In Italia (febbraio-marzo 2018). 2018.
<http://www.garantenazionaleprivatiliberta.it/gnpl/resources/cms/documents/c30efc290216094f855c99bfb8644ce5.pdf>, p. 5.
6. « Dans les établissements pénitentiaires, l'isolement continu est autorisé : a) lorsqu'il est prescrit pour des raisons de santé ; b) pendant l'exécution de la sanction d'exclusion des activités collectives ; c) pour les suspects et les prévenus s'il existe des raisons de prudence procédurale ; l'ordonnance de l'autorité judiciaire compétente indique la durée et les raisons de l'isolement. Le règlement précise la manière dont l'isolement cellulaire doit être effectué. Pendant l'isolement, aucune restriction ne peut être apportée aux conditions de vie normales, à l'exception de celles qui sont fonction des motifs de l'isolement. L'isolement ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de procéder à des entretiens visuels avec des personnes autorisées » (loi 354/75, art. 33).
7. → référence no 5, p. 11-12.
8. → référence no 5, p. 12.
9. Depuis avril 2020, les migrants qui atteignent l'Italie par la mer Méditerranée sont retenus à bord de navires privés afin de respecter la période de quarantaine avant le débarquement.
10. Iyengar S, Landri C, Mini M, Ogada-Osir A, Roman E, Skalon T, Stege U, Veglio M. Betwixt and Between: Turin's CIE – A Human Rights Investigation Into Turin's Immigration Detention Centre. 2012.
<https://doi.org/10.5281/zenodo.5191508>, p. 47.
Même à l'hôpital Martini de Turin, qui est le centre sanitaire territorial de référence, il n'existe pas de statistiques concernant les cas des patients du seul CPR, malgré 20 ans d'admissions et de services.
11. Avgerinou M, Di Luciano C, Falsone L, & Manghi N. Uscita di emergenza. La tutela della salute dei trattenuti nel C.P.R. di Torino. 2018.
<https://doi.org/10.5281/zenodo.5191522>, p. 54-55.
12. → référence no 5, p. 10.
13. → référence no 5, p. 6.
14. → référence no 5, p. 7.
15. → référence no 5, p. 5.
16. Council of Europe. Report to the Italian Government on the visit to Italy carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 7 to 13 June 2017. 2018.
<https://rm.coe.int/16807b6d56>, p. 30, traduction des auteurs : « Toutefois, au CPR de Turin, la délégation a observé des relations distantes et un manque de contact entre le personnel et les personnes détenues. De nombreux détenus se sont plaints que le personnel n'entrait presque jamais dans les zones de détention – ce qui concorde avec l'impression obtenue par la délégation sur place. Cela était lié aux dispositions strictes en matière de sécurité dans le centre (voir paragraphe 62) et à la disposition physique du centre de détention. Par exemple, la délégation a été frappée par la méthode impersonnelle de distribution des bons d'allocation journalière observée par la délégation (un membre du personnel les distribuait aux détenus à travers la clôture des différentes sections de détention sans quitter son fourgon) ».
17. Veglio M. La Malapena. Sulla crisi della giustizia al tempo dei centri di trattenimento degli stranieri. Edizioni Seb27 2020.
<https://www.seb27.it/content/la-malapena>.
18. → référence no 4, p. 18.
19. → référence no 16, p. 23, traduction des auteurs.
20. → référence no 10, p. 50, traduction des auteurs.
21. Ministero dell'interno. Schema di capitolato di gara per la fornitura di beni e servizi relativo alla gestione e al funzionamento dei centri di prima accoglienza. 2019.
<https://www.interno.gov.it/it/amministrazione-trasparente/bandi-gara-e-contratti/schema-capitolato-gara-appalto-fornitura-beni-e-servizi-relativo-alla-gestione-e-funzionamento-dei-centri-prima-accoglienza>.
Le nouveau cahier des charges ministériel du 29 janvier 2021 prévoit, dans les centres de 151 à 300 places, une augmentation des heures de présence du seul médecin de 6 à 12, tout en maintenant les autres services inchangés : Ministero dell'interno. Nuovo schema di capitolato di appalto per la fornitura di beni e servizi relativi alla gestione e al funzionamento dei centri. 2021.
<https://www.interno.gov.it/it/amministrazione-trasparente/bandi-gara-e-contratti/nuovo-schema-capitolato-appalto-fornitura-beni-e-servizi-relativi-alla-gestione-e-funzionamento-dei-centri>.

22. Avgerinou M, Di Luciano C, Falsone L, & Manghi N. Uscita di emergenza. La tutela della salute dei trattenuti nel C.P.R. di Torino. 2018. <https://doi.org/10.5281/zenodo.5191522>, p. 54-55.
23. Garante nazionale dei diritti delle persone detenute o private della libertà personale. Rapporto sulle visite effettuate nei Centri di permanenza per i rimpatri (CPR) (2019/2020). 2020. <https://www.garantenazionaleprivatiliberta.it/gnpl/resources/cms/documents/b7b0081e622c62151026ac0c1d88b62c.pdf>, p. 20.
24. → référence no 5, p. 18.
25. → référence no 16, p. 27, traduction des auteurs.
26. → référence no 22, p. 23.
27. Falconieri G. Torino. "Psicofarmaci a litri ai migranti del CPR". La testimonianza di un medico. Distretti orizzonti, 15 octobre 2019. http://www.ristretti.org/index.php?option=com_content&view=article&id=83700:torino-gpsicofarmaci-a-litri-ai-migranti-del-cprq-la-testimonianza-di-un-medico&catid=220:le-notizie-di-ristretti&Itemid=1.
28. → référence no 10, p. 49, traduction des auteurs.
29. → référence no 10, p. 49, traduction des auteurs.
30. → référence no 5, p. 9-10.
31. → référence no 5, p. 12-13.
32. Lorsque le juge de paix s'est vu confier la tâche de décider de la « détention à domicile », le législateur s'est empressé de préciser que, dans ce cas, « le condamné n'est pas considéré comme étant en état de détention » (art. 53, c. 2, décret législatif 274/00). L'ancien Président de la République, Giorgio Napolitano, a ouvertement critiqué cette décision d'attribuer également à la justice de paix la compétence sur le délit d'immigration illégal (loi 94/09, dite paquet sécurité) : « L'attribution de la contravention d'immigration illégale à la juridiction de la justice de paix ne me semble pas conforme à la nature conciliante de ces dernières et, en même temps, dessine, pour le délit en question, un "sous-système" de sanctions qui n'est pas cohérent avec les principes généraux du système et moins garant que celui prévu pour les délits de détention illégale soumis à la juridiction du tribunal ».
- Toscana Oggi. Pacchetto sicurezza, il testo della legge e la lettera di Napolitano. 22 juillet 2009. <https://www.toscanaoggi.it/Toscana/Pacchetto-sicurezza-il-testo-della-legge-e-la-lettera-di-Napolitano>.
33. Mastromartino F, Rigo E, Veglio M (eds.). Lexilium. Osservatorio sulla giurisprudenza in materia di immigrazione del Giudice di pace: sintesi rapporti 2015. In Diritto, Immigrazione e Cittadinanza 2017; 2. <https://www.dirittoimmigrazionecittadinanza.it/allegati/lexilium/84-sintesi-ricerca/file>.
34. Radio radicale. CSM - Plenum del 20 ottobre 2004, seduta antimeridiana. 20 ottobre 2004. <https://www.radioradicale.it/scheda/185433/csm-plenum-del-20-ottobre-2004-seduta-antimeridiana>.
35. Dans les premières années de fonctionnement du CPR Turin, les audiences se tenaient dans des bâtiments préfabriqués en tôle situés dans une clairière de la structure, totalement nus à l'intérieur, à l'exception d'une table, de quelques chaises, d'une cuisinière électrique, d'un poster de Valentino Rossi et d'un autre de l'équipe de la Juventus.
36. L'autorité judiciaire est titulaire « d'un contrôle juridictionnel complet, et non d'une simple vérification externe, ce qui serait le cas si le juge de validation pouvait se limiter à constater l'existence d'une mesure d'expulsion dans tous les cas ». Cour suprême, n° 105/01. <https://www.cortecostituzionale.it/actionSchedaPronuncia.do?anno=2001&numero=105>
37. Landri CL, Veglio M (eds.). Ricerca sui provvedimenti in materia di espulsione e trattenimento emessi dal Giudice di pace di Torino : anno 2015. In Diritto, Immigrazione e Cittadinanza 2017; 2. <https://www.dirittoimmigrazionecittadinanza.it/allegati/lexilium/83-torino/file>, p. 38.
38. Corte di cassazione, no 4544/10. https://www.meltingpot.org/IMG/pdf/cassazione_4544_2010_contraddittorio_trattenimento.pdf
- La pratique de l'Office de la Justice de Paix de Turin n'a partiellement changé que récemment, suite à des condamnations répétées devant le tribunal de légitimité – dernièrement Cour de Cassation, no 18321/20. <https://sentenze.laleggepertutti.it/sentenza/cassazione-civile-n-18321-del-03-09-2020>
39. → référence no 36, p. 33-34.
40. → référence no 36.
41. Garante dei diritti delle persone private della libertà personale del comune di Torino. Attività 2020. 2020. <http://www.comune.torino.it/garantedetenuti/wp-content/uploads/2021/05/Relazione-2020-Garante-.pdf>, p. 246-247.
42. ASGI. E' legittimo trattenere se non si puo' espellere? Lettera aperta ai giudici di pace. 2020. <https://www.asgi.it/wp-content/uploads/2020/03/il-trattenimento-al-tempo-del-coronavirus.pdf>.
43. → référence no 36, p. 1.

